

11
décembre
1989

Arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire¹⁾

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981²⁾, et son règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, du 14 juillet 1982³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Article premier⁴⁾ ¹ En règle générale, les classes des sept premières années de la scolarité obligatoire sont placées sous la direction d'un maître unique, responsable des activités inscrites au programme scolaire.

²Une autorité d'engagement peut toutefois confier la direction d'une classe à deux enseignants travaillant à temps partiel.

³Le présent arrêté définit à quelles conditions cette collaboration peut être instituée.

CHAPITRE 2

Procédure d'engagement

Bénéficiaires

Art. 2⁵⁾ Peut solliciter un enseignement à temps partiel toute personne porteuse des titres exigés par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984⁶⁾.

Décision de
l'autorité

Art. 3⁷⁾ ¹La décision d'octroi du statut d'enseignant à temps partiel relève de la compétence de l'autorité d'engagement.

²Dans chaque cas, la direction d'école, où à défaut le service de l'enseignement obligatoire, donne son préavis.

¹⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011
RLN XIV 386

²⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

³⁾ RSN 152.513.0; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

⁴⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

⁵⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

⁶⁾ RSN 410.10

⁷⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

CHAPITRE 3

Conditions

Conditions
générales

Art. 4 ¹L'autorisation d'enseigner à temps partiel ne doit porter aucun préjudice aux élèves.

²Elle est subordonnée au maintien d'une unité d'action pédagogique.

Art. 5 ¹Les deux enseignants qui s'associent pour travailler à temps partiel s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques semblables.

²Cet engagement porte notamment sur les objectifs et l'organisation du travail, l'appréciation du travail scolaire des élèves, la communication des résultats aux parents, la responsabilité à l'égard des autorités scolaires.

CHAPITRE 4

Statut des enseignants à temps partiel

Période d'essai

Art. 6⁸⁾ ¹Dans une première phase, l'engagement des enseignants à temps partiel est temporaire et s'effectue pour la durée d'une année scolaire complète considérée comme période d'essai.

²Cette période d'essai peut être prolongée pour une année scolaire supplémentaire.

³L'avis la direction d'école, ou à défaut celui du service de l'enseignement obligatoire, est sollicité au terme de la période d'essai.

Nomination et
réintégration

Art. 7 ¹A l'issue de la période d'essai, l'autorité scolaire compétente peut procéder à la nomination de chacun des deux enseignants à un poste partiel.

²Dans le cas contraire, chacun des deux enseignants retrouve son statut antérieur, sous réserve des postes à disposition.

Changement de
statut

Art. 8⁹⁾ Dès que leur titularisation à temps partiel est intervenue, les enseignants intéressés ne peuvent revenir à une activité à temps complet que si un poste devient vacant dans leur cercle scolaire ou, le cas échéant, en présentant leur candidature dans un autre cercle scolaire.

Démission

Art. 9 ¹En cas de démission d'un enseignant à temps partiel, la personne qui partage le poste peut devenir maître unique tout en conservant son statut antérieur de titulaire ou d'auxiliaire.

²Elle a cependant la faculté de présenter immédiatement une requête visant à lui permettre de continuer à travailler à temps partiel ou de présenter sa démission dans un délai convenu.

Statut financier

Art. 10¹⁰⁾ Les conditions légales et réglementaires concernant le statut et la caisse de pensions sont applicables au personnel enseignant à temps partiel.

⁸⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

⁹⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

¹⁰⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

CHAPITRE 5

Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur	Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 1990. Il abroge et remplace l'arrêté concernant l'enseignement à mi-temps, du 19 décembre 1983 ¹¹⁾ .
Application	Art. 12 ¹²⁾ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est chargé de son application. Les enseignants nommés à mi-temps demeurent au bénéfice de la situation acquise.
Publication	Art. 13 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹¹⁾ RLN X 71

¹²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013 et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.